



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan de sauvegarde
et de mise en valeur (PSMV) de Vannes (56)**

N° : 2022-010032

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010032 relative à la Modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vannes (56), reçue de la mairie de Vannes le 21 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vannes approuvé le 23 mai 2018 régit la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne, tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction au sein du site patrimonial remarquable (SPR) délimité sur 47 ha au sein de la ville intra muros, des îlots des quartiers du port et de l'entrée du quartier de St-Patern, approuvé le 9 mars 1982, et qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et la qualité des paysages dans le respect du développement durable ;

Considérant le projet de modification n°1 du PSMV de la commune de Vannes consiste en des transformations ponctuelles, visant à :

- créer un nouveau secteur de 1 880 m² ha dédié à une opération d'intérêt général relative au réaménagement et à l'extension de l'hôtel Lagorce destiné à recevoir le musée des beaux-arts de Vannes (USA), disposant de règles différenciées dans le cadre d'un projet d'ensemble sur les hauteurs des constructions, leurs aspects et les limites séparatives ;

- modifier, sur le secteur USa et ses abords, le niveau de classement de 4 bâtiments, supprimer l'emprise de construction au droit de la rue Porte Poterne, la protection de la cour, d'un mur de soutènement, et de l'espace vert correspondant aux terrasses de l'hôtel Lagorce ;
- apporter plusieurs autres modifications mineures portant sur les cheminements et accès, la visualisation du tracé supposé du château de l'Hermine, la mise à jour de la localisation d'un bras de rivière en canal souterrain, la suppression de la mention de protection d'un escalier intérieur, et autoriser au sein des espaces verts protégés les dispositifs de franchissement des cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Vannes :

- ville littorale d'une superficie de 3 230 ha, préfecture du Morbihan, abritant une population de 53 719 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 30 juin 2017 ;
- commune membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan, faisant partie de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), comprise dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont la modification a été approuvée le 13 février 2020, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle majeur du cœur d'agglomération, et privilégie le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés pour l'ensemble des modes d'urbanisation ;
- concerné par de nombreux périmètres de protection de monuments historiques, et le site inscrit du golfe du Morbihan et ses abords terrestres ;

Considérant que le projet concourt à l'aménagement d'un secteur de surface limitée dans le respect de la conservation des éléments bâtis présentant un intérêt architectural, et de leur environnement, tout en permettant la modification ou démolition de constructions sans intérêt particulier ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une opération globale de renouvellement urbain d'un espace très artificialisé, en dehors de zones humides, et n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, notamment en termes de biodiversité et d'artificialisation des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vannes (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vannes (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Vannes (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr